

**Note de synthèse**

---

1. La délibération est basée sur les articles 1523-15, 1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la composition du Conseil d'administration relatifs à la composition du Conseil d'administration.
2. La délibération est également basée sur l'article 11 des statuts sociaux permettant, sur base du principe de la continuité de gestion, en cas de vacance de siège, la désignation provisoire d'un remplaçant par le Conseil d'administration jusqu'à l'Assemblée générale suivante chargée de la nomination définitive.
3. Par décision du 26 juin 2019, l'Assemblée générale a nommé Anne Masson sur base de la clé d'hondt, comme administratrice représentant les communes, issue du groupe politique MR.
4. Par courrier du 26 avril 2021, Anne Masson notifie à l'intercommunale la démission de son mandat dérivé d'administratrice in BW au 30 avril 2021.
5. Par courrier du 30 avril 2021, la fédération MR Brabant wallon désigne Gilles Agosti comme administrateur MR sur le quota communal au sein du Conseil d'administration en remplacement d'Anne Masson.
6. Le mandat d'Anne Masson au sein d'in BW était uniquement au sein du Conseil d'administration, sans autre désignation au sein des autres organes.
7. En vertu du principe de la continuité de gestion, en séance du 12 mai 2021, le Conseil d'administration a pourvu au remplacement d'Anne Masson. Pour ce faire, il a désigné provisoirement Gilles Agosti, comme administrateur communal rémunéré représentant le groupe politique MR à partir du 12 mai 2021.
8. Il y a lieu d'acter en Assemblée générale la démission d'Anne Masson en date du 30 avril 2021, et de procéder à la nomination de Gilles Agosti avec effet au 12 mai comme administrateur communal rémunéré représentant du parti politique MR. La rémunération sera octroyée conformément à la décision de l'Assemblée générale du 2 septembre 2020.
9. Il est demandé aux associés de se prononcer favorablement quant à la nomination proposée. La décision requiert la majorité simple des voix.
10. Chaque conseiller dispose du droit d'exiger en conseil communal/provincial un vote séparé sur un ou plusieurs points qu'il désigne.
11. Exceptionnellement, compte tenu de la crise sanitaire, l'absence de délibération du Conseil communal (provincial) emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés à la vidéoconférence n'ayant pas de droit de vote libre.
12. Tous les associés et tous les délégués ont le droit de poser des questions écrites et orales au Conseil d'administration. Compte tenu de l'organisation virtuelle de la séance, il est recommandé de privilégier les questions écrites préalables à la réunion, adressées par courriel à [direction@inbw.be](mailto:direction@inbw.be) jusqu'au 18 juin 2021. Il sera par ailleurs possible pour les mandataires (et les citoyens) d'être connecté à la vidéo-conférence et d'y poser des questions orales, et/ou d'introduire des questions écrites par chat.
13. La modification de la composition des organes de gestion tombe dans le champ d'application de l'article 6411-1 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle sera transmise au Gouvernement wallon et fera l'objet d'une publication dans les annexes du moniteur belge.

### Proposition de décision

---

Le Conseil communal (provincial), réuni en séance publique,

Considérant que la commune/ ville (Province) est associée d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale;

Vu l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...] tel que prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 par le décret du 1er avril 2021 ;

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus ;

Considérant que la Commune/ Ville (Province) a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2021 par convocation datée du 13 mai 2021 ;

Considérant que la représentation physique de la Commune / Ville (Province) à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;

Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune/ Ville (Province) sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal (provincial) sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal (provincial) emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;

Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à [direction@inbw.be](mailto:direction@inbw.be) avant la séance, jusqu'au 18 juin, il sera possible :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par *chat* durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune/ Ville (Province) souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal (Conseil provincial) exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Décide:

- Sur base du mandat impératif, de se prononcer comme suit sur le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale relatif à la modification de la composition du Conseil d'administration:

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
<b>2. Modification de la composition du Conseil d'administration</b>			

- de charger le Collège communal (Collège provincial) de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale précitée,
  - aux délégués au sein de la susdite intercommunale.